

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA

(Modèle de plan de conservation préparé pour la consultation du public sur les réserves de biodiversité projetées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur)

Avertissement

Ce texte reprend les éléments essentiels à la compréhension du plan de conservation proposé dans le document déposé le 11 avril 2003 par la direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement et intitulé: « La réserve de biodiversité projetée des monts Groulx. Document pour la consultation du public ».

Au-delà, il se veut un exemple de ce que pourrait contenir le plan de conservation officiel du territoire visé par la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx. Il est réalisé avec l'hypothèse que la consultation du public aurait entériné totalement les propositions déposées par le ministère de l'Environnement.

1. PLAN ET DESCRIPTION

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité Uapishka et sa localisation apparaissent aux annexes A.1 et A.2.

Le massif des monts Groulx se situe sur la Côte-Nord, entre $55^{\circ}55'$ et $55^{\circ}55'$ de latitude nord et $55^{\circ}55'$ et $55^{\circ}55'$ de longitude ouest. Il se localise à environ 325 km de route au nord de Baie-Comeau.

La réserve de biodiversité est située sur les territoires non organisés de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-aux-Outardes et de Lac-Walker appartenant respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, de Manicouagan et de Sept-Rivières.

La réserve de biodiversité couvre une superficie d'environ 1112 km². Elle est accessible à l'ouest par la route 389 qui relie Baie-Comeau à Fermont.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité Uapishka appartient à la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite.

Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à courte saison de croissance. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Les monts Groulx appartiennent à la province géologique de Grenville qui est constituée de roches précambriennes déformées lors des orogènes labradorienne et grenvillienne, il y a environ 1,6 à 1,0 milliard d'années.

Le massif des monts Groulx, de forme tabulaire, est formé d'un long plateau entouré de versants prononcés dans sa partie la plus élevée. Plusieurs sommets légèrement convexes dépassent 1000 m d'altitude. L'altitude oscille entre environ 360 m sur le bord du réservoir Manicouagan et 1104 m au mont Veyrier.

Au plan géomorphologique, la roche affleure sur les sommets, tandis que les versants sont nappés d'un dépôt de till qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des plus longs versants. Les fonds des vallées sont tapissés d'alluvions récentes, de dépôts fluviaux et de dépôts fluvio-glaciaires sableux souvent recouverts de tourbe.

Hydrographie : La réserve de biodiversité Uapishka appartient au bassin versant de la rivière Manicouagan. Il est la source de trois grandes rivières, soit la Toulmustouc, la Hart-Jaune et la Manicouagan. Le réseau hydrographique est constitué principalement de ruisseaux de tête, lesquels sont associés à une vingtaine de petits lacs logés dans de faibles concavités.

Couvert végétal : La végétation des monts Groulx se développe selon un gradient altitudinal. De fait, trois formations végétales se succèdent du bas des versants aux sommets, soit la forêt fermée, la lande boisée et la toundra. Ainsi, de la base des monts jusqu'à environ 700 m, la forêt est composée principalement d'épinette noire (*Picea mariana*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*), auxquels se mêlent parfois l'épinette blanche (*Picea glauca*), le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) ou le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Au delà de 700 m, les feuillus disparaissent, le couvert s'ouvre et l'épinette blanche devient plus fréquente. Vers 800 m, la densité du couvert et la hauteur des arbres diminuent : c'est le début de la lande boisée que l'on trouve aussi sur le plateau dans les vallées abritées des vents. À mesure que l'altitude augmente, les arbres se font de plus en plus rares, sauf dans certaines positions topographiques légèrement protégées où résistent quelques spécimens isolés ou des krummholz d'épinette et de sapin. De manière générale, la limite des arbres se situe autour de 900 m. Au-delà, c'est le domaine de la lande alpine où règnent les espèces d'affinité arctique-alpine.

Éléments remarquables

Le massif des monts Groulx est l'un des sites du Québec méridional abritant la plus vaste surface de toundra arctique-alpine qui renferme une flore arctique-alpine diversifiée et rare à cette latitude. Quatre espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi y ont été identifiées, soit une fougère (*Athyrium alpestre* subsp. *americanum*), deux composées (*Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*) et une rosacée (*Alchemilla glomerulans*).

Le massif des monts Groulx abriterait par ailleurs une espèce animale menacée, le carcajou (*Gulo gulo*), et sept espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le secteur, à savoir : l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), le campagnol des rochers (*Microtus chrotorrhinus*), la musaraigne pygmée (*Sorex hoyi*), la belette pygmée (*Mustela nivalis*) et le lynx du Canada (*Lynx canadensis*).

Enfin, au plan culturel, l'intérêt des monts Groulx leur est conféré par le fait qu'ils sont utilisés depuis des temps immémoriaux par les communautés innues.

1.3. Occupation et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité Uapishka apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

La réserve de biodiversité est traversée à l'ouest par la route 389 qui en est exclue.

Le territoire figure en totalité dans les réserves de castor de Bersimis et de Saguenay, dans lesquelles les communautés innues de Betsiamites et d'Uashat mak Mani-Utenam bénéficient du droit exclusif de chasse et de piégeage des animaux à fourrure (à l'exception de certains secteurs de la réserve de castor de Saguenay).

Neuf droits fonciers sont maintenus dans le périmètre de la réserve de biodiversité et se répartissent comme suit :

- cinq pour la villégiature;
- un pour la pourvoirie Hébergement Manook des Monts Groulx (la limite de la réserve de biodiversité sera ajustée pour exclure cette pourvoirie de la réserve de biodiversité);
- un pour un abri sommaire en forêt;
- un pour le camp Matsheshu;
- un pour des sentiers de randonnée.

Trois sentiers permettent d'accéder au cœur de la réserve de biodiversité, lesquels sont situés :

- au kilomètre 335 de la route 389, au lieu-dit du camp Nomade;
- au kilomètre 365, au lieu-dit du camp Matsheshu;
- au kilomètre 350 (il s'agit d'une piste de ski de randonnée).

Un certain nombre d'activités sont exercées sur les monts Groulx, notamment la randonnée pédestre, la randonnée en raquette, le ski de fond, le télémark et les excursions en traîneau à chiens.

2. RÉGIME DES ACTIVITÉS

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité Uapishka sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.Q., 2002, c. 74, art. 46 et 49).

2.1. Activités interdites

En vertu de l'article 46 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;
- toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;
- sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, sont aussi interdits :
 - l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
 - les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;
 - les activités commerciales.

De plus, les activités suivantes sont interdites dans la réserve de biodiversité Uapishka :

- circulation motorisée sur terre et sur l'eau (motoneige, véhicule tout-terrain, hydravion, hélicoptère, embarcation motorisée, etc.), sauf pour des motifs de sécurité, de sauvetage et de surveillance;
- construction de centres récréatifs (centre de ski alpin, etc.);
- chasse et cueillette (fruits, plantes, champignons, roches, etc.);
- introduction d'espèces et ensemencement des lacs et des rivières;
- randonnée avec animaux domestiques;
- utilisation d'animaux de bât;
- toute activité susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité.

Aucun droit ou permis ne peut être accordé pour le bois de chauffage, mais en cas de besoins domestiques liés aux droits fonciers, une autorisation en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* sera exigée.

Enfin, l'article 49 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet au ministère de l'Environnement d'autoriser, aux conditions qu'il fixe, la réalisation d'activités non prévues (interdites ou permises) au plan de conservation. Pour les activités permises qui

seront présentées dans les pages suivantes, les détails de leur pratique seront arrêtés par les structures de gestion qui seront mises en place.

En ce qui concerne les activités traditionnelles autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, le Québec conviendra avec les communautés innues concernées des modalités d'exercice de ces activités en tenant compte des enjeux de conservation et de compatibilité d'usage. L'entente sera alors liée au plan de conservation.

2.2. Établissement de conditions particulières

Circulation motorisée

- Si besoin est, pour favoriser et faciliter l'accès à un plus large public dans la réserve de biodiversité, le ministère de l'Environnement examinera attentivement l'impact sur le milieu et sur les autres activités qu'un accès motorisé pourrait occasionner avant d'autoriser un tel projet.
- Pour des fins d'installation d'un campement provisoire de tourisme de groupe, l'utilisation d'une motoneige pourrait être autorisée dans un espace déterminé et sous des conditions à préciser.

Attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature

- Exceptionnellement, un nouveau droit de villégiature pourrait être accordé à l'intérieur de la réserve de biodiversité, pour autant que celui-ci et son détenteur respectent les objectifs de conservation et de gestion de la réserve de biodiversité et qu'il soit conforme au programme de mise en valeur de l'aire protégée. Le ministère de l'Environnement recevra, analysera et approuvera toute demande de nouveau droit.

Activités commerciales

- Le ministère de l'Environnement pourra autoriser des individus, des entreprises et des organismes à réaliser des activités, à caractère commercial ou non, dans les limites de la réserve de biodiversité. La réalisation de ces activités supposera que le ministère, en vertu de l'article 12, délèguera cette responsabilité de gestion et y précisera, dans le cadre d'une entente, les obligations des parties, les responsabilités et les conditions d'exercice de l'activité, incluant la tarification.
- Les activités commerciales reliées à l'organisation d'excursions dans la réserve de biodiversité Uapishka pourront être permises dans les zones spécifiées à la section suivante pour autant qu'elles en respectent les objectifs de conservation. Les organismes désirant développer des programmes d'excursions devront être certifiés conforme à la norme en écotourisme du Bureau des normes du Québec lorsqu'elle sera en vigueur.

Travaux de construction

- Les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une habitation existante ou la réalisation d'une installation septique pourraient être autorisés aux conditions fixées par le ministère de l'Environnement.

2.3. Zonage de la réserve de biodiversité Uapishka

Quatre zones ont été définies pour encadrer la pratique des activités (Annexe A.4).

La recherche scientifique peut se réaliser partout sur le territoire de la réserve de biodiversité. Cette activité est tout de même soumise à une autorisation du ministère de l'Environnement.

I. ZONE DE PRÉSERVATION ET D'USAGE LÉGER

La zone II occupe 650 km², soit près de 49 % de la superficie de la réserve de biodiversité. La pêche est réservée à ceux qui fréquentent cette zone pour la randonnée et le camping. Un système de suivi déterminera la capacité de support du milieu et permettra, le cas échéant, l'établissement de restrictions quant aux quotas et aux périodes de pêche. Un mécanisme de déclaration des prises assurera le suivi des populations halieutiques.

Aucune contrainte particulière ne limitera les activités de recherche et d'éducation dans cette zone, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la réserve de biodiversité. Les projets seront soumis à l'autorisation du ministère de l'Environnement.

La mise en valeur de la nature sauvage et la conservation des paysages sont assurées par un accès libre et en autonomie au territoire, soit en randonnée pédestre, en ski de randonnée ou en raquette. Aucun sentier, ni abri ou infrastructure ne sera construit dans cette zone. Le camping sauvage est permis, mais les feux de camp sont interdits. Les groupes qui désirent faire du camping dans des tentes de type « prospecteur » devront le faire aux endroits désignés par le gestionnaire de la réserve de biodiversité.

Les organismes qui désirent organiser des voyages sur ce territoire devront être certifiés conforme à la norme d'écotourisme du Bureau de la normalisation du Québec et répondre aux exigences générales fixées par le ministère de l'Environnement pour être mandataire d'une telle activité.

La randonnée en traîneau à chien est permise dans cette zone pour les organismes qui se certifient conformes à la norme prévue. Toutefois, le projet (itinéraire, portée régionale, impacts sur l'environnement) devra être autorisé par le ministère de l'Environnement.

II. ZONE DE PRÉSERVATION ET D'USAGE DIRIGÉ

Cette zone occupe 385 km², soit près de 29 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Cette zone donne accès à une bonne représentativité du territoire et à toute la toposéquence de la végétation. L'objectif premier de cette zone est de permettre à un grand nombre de visiteurs d'accéder aux richesses écologiques et aux paysages des monts Groulx par un réseau de sentiers balisés et entretenus dans le respect de l'objectif de conservation de la biodiversité. La construction d'infrastructures légères (refuges, plates-formes pour tente et appentis) ainsi que le camping sauvage et le camping de groupe sont permis aux endroits qui seront indiqués par le gestionnaire. Toutefois, les feux de camps demeurent interdits.

III. ZONE D'ACCUEIL ET DE SERVICES

La zone d'accueil et de services occupe 77 km², soit près de 6 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Cette zone a été choisie pour sa capacité de support, l'absence d'espèces ou d'écosystèmes rares, fragiles ou exceptionnels et son accès facile. Sa gestion s'appuiera toutefois sur des pratiques respectueuses des conditions environnementales et paysagères. Cette zone pourrait comporter un poste d'accueil, des stationnements, un camping et certains services connexes. Le développement de cette zone sera planifié à long terme et entériné par les entités gestionnaires constituées.

2.4. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité Uapishka demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

- **Recherche archéologique** : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* [L.R.Q., c. B-4];
- **Exploitation des ressources fauniques** : mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [L.R.Q., c. C-61.1] ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables;
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1];
- **Droits fonciers** : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles.

3. Statut légal permanent et catégorie de l'UICN

Il est proposé que le statut légal permanent de la réserve de biodiversité apparaisse au registre des aires protégées du Québec sous la catégorie de l'UICN « III » monument / élément naturel marquant.

4. GESTION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA

La gestion de la réserve de biodiversité Uapishka relève du ministère de l'Environnement. Dans sa gestion, celui-ci bénéficiera de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire en vertu de leur mandat et du cadre légal.

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec (MRNFP), en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), assure la gestion des droits fonciers existant dans la réserve de biodiversité. *(Le ministère de l'Environnement et le MRN (territoire) verront à convenir, le cas échéant, d'une entente de fonctionnement quant à l'autorisation de nouveaux droits fonciers sur le territoire).*

En vertu des dispositions de la *Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), il assure les responsabilités qui lui sont dévolues quant aux activités de chasse, de pêche et de piégeage convenues et à la surveillance de leur pratique.

Une entente entre le ministère des Transports du Québec (MTQ) et le ministère de l'Environnement établit les conditions d'entretien de la route 389.

4.1. Conseil de conservation Monts-Groulx-Île René-Levasseur

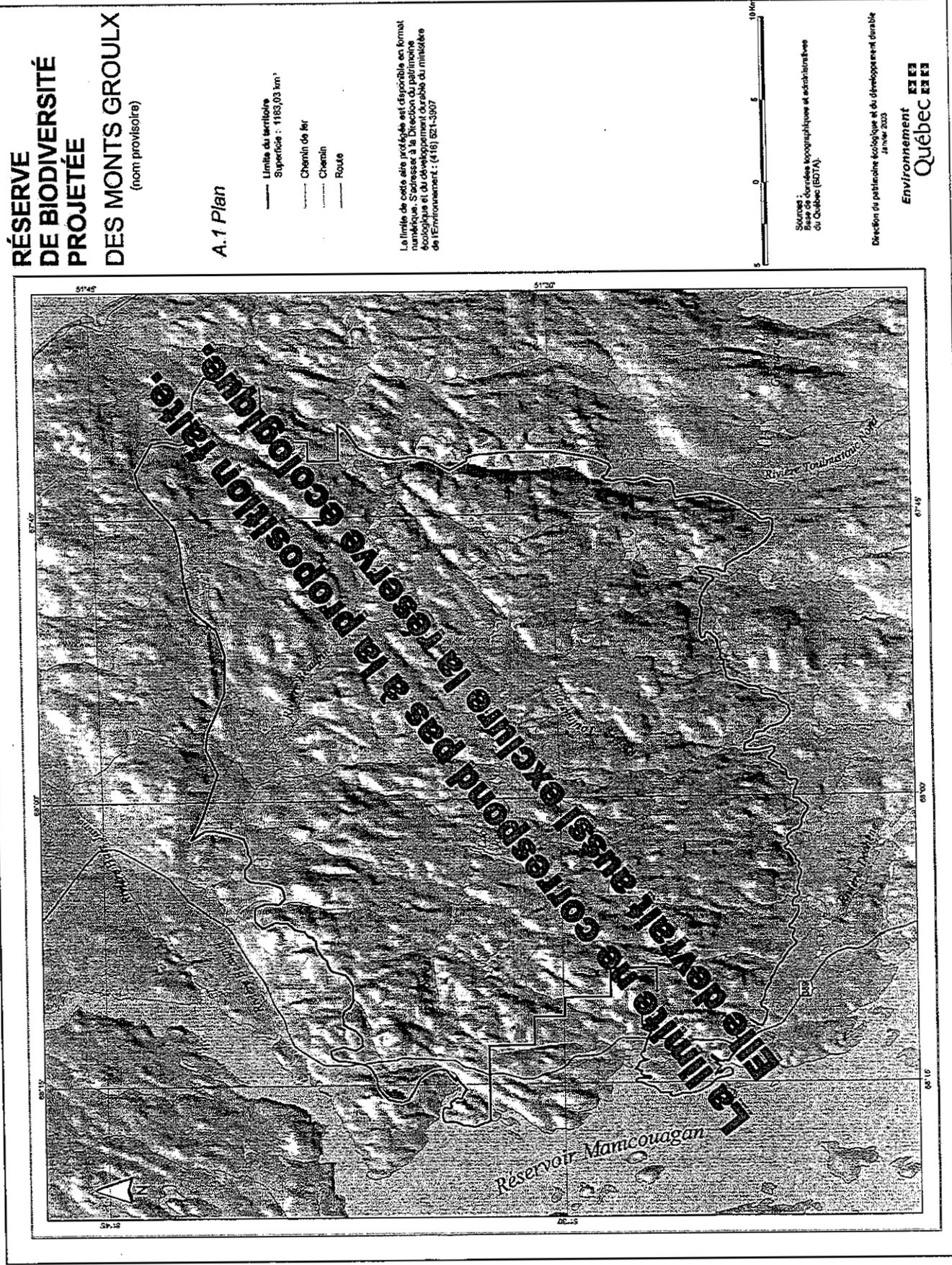
Le ministère de l'Environnement crée un conseil de conservation dont le mandat est :

- de conseiller le ministère de l'Environnement sur la protection et la mise en valeur de la réserve de biodiversité;
- de proposer un programme de mise en valeur de la réserve de biodiversité en accord avec le plan de conservation adopté;
- de proposer un plan d'action conséquent avec le programme de mise en valeur;
- d'assurer le contrôle et le suivi du plan d'action.

Ce conseil de conservation assiste le ministère de l'Environnement dans la gestion des quatre aires protégées voisines que sont la réserve de biodiversité Uapishka, la réserve écologique des monts Groulx, la réserve de biodiversité de l'Île René-Levasseur et la réserve écologique Louis-Babel.

Les règles fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de conservation Monts-Groulx-Île René-Levasseur seront arrêtées dans les douze mois suivant la publication de ce plan de conservation à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexes
 A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx (nom provisoire)



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx (nom provisoire)

